



PREFECTURE DE L'ARIEGE

**Direction  
départementale  
des Territoires**

-----

**Arrêté préfectoral  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement concernant la station de  
traitement des eaux usées**

**Commune de BETHMALE**

Communauté de communes Couserans - Pyrénées

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** le guide intitulé « éléments de méthode pour la définition des niveaux de rejets du petit collectif » publié par l'EPNAC en décembre 2015,

**Vu** le rapport de visite courante de l'autosurveillance et du suivi milieu du Conseil départemental de l'Ariège du 27/07/2016 et 28/07/2016,

**Vu** le dossier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 septembre 2010, présenté par la Syndicat des eaux du Couserans, enregistré sous le n° **09 - 2010- 0469** et relatif à l'étude préalable à l'épandage des boues des stations d'épuration de Saint Lizier et Caumont ;

**Vu** le dossier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 décembre 2015, complété les 28 janvier, 11 août, 9 novembre 2016, et 17 juin 2017, présenté par le Syndicat des eaux du Couserans, enregistré sous le n° **09-2015-00388** et relatif au projet de réhabilitation-extension de la station de traitement ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui desdits projets ;

10 rue des Salenques – BP10102 – 09007 Foix cedex  
Standard : 05.61.02.47.00 – fax : 05.61.02.47.47  
[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

**Vu** le récépissé délivré au Syndicat des eaux du Couserans le 11 août 2016 pour sa déclaration ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2017 portant dissolution du syndicat des eaux du Couserans ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de l'Ariège en date du 22 décembre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes Couserans-Pyrénées aux compétences « eau potable » et « assainissement » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-7 du 1 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

**Vu** la décision DDT 2018-18 du 30 mars 2018 donnant subdélégation de signature à monsieur Jacques Butel chef du service environnement-risques ;

**Vu** les avis du pétitionnaire en date des 30 août, 18 septembre 2017, 26 avril 2018 sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le dossier a démontré un impact théorique des rejets sur la masse d'eau Le Balamet (déclassement de l'état « bon » à « moyen » tel que défini par l'arrêté du 27 juillet 2015 sus-visé) sur le paramètre phosphore total, il convient de fixer un niveau de rejet permettant de ne pas déclasser en aval du rejet l'état de la masse d'eau,

CONSIDERANT que dans la note complémentaire du 14 juin 2017, le maître d'ouvrage a proposé un traitement de déphosphatation physico-chimique,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une campagne de mesure des flux réellement rejetés,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas actuellement de donnée « mesurée » du débit du Balamet et qu'il convient d'adapter au mieux le niveau de rejet en phosphore à l'hydrologie du cours d'eau,

CONSIDERANT que le syndicat des eaux du Couserans a proposé en réunion du 10 juillet 2017 d'installer une sonde de mesure hauteur du niveau d'eau dans le Balamet,

CONSIDERANT que les boues sont transférées et mélangées aux boues des stations de traitement de Saint Lizier et/ou Caumont,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée conformément à l'article R214-35 du code, en particulier la fixation de normes de rejet permettant de respecter la directive 2000/60/ CE,

## **ARRETE**

### **OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la communauté de communes Couserans-Pyrénées, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Réhabilitation - extension de la station de traitement située sur la commune de Bethmale.**

**Cette activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'Environnement :**

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21/07/2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21/07/2015

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 1 : Prescriptions spécifiques

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 s'appliquent aux installations. Toutefois, le déclarant devra respecter les **prescriptions spécifiques** définies ci-après concernant la protection du milieu aquatique et complétant les dispositions des arrêtés de prescriptions générales susvisés :

#### 1-1/ Mise en service des nouvelles installations de prétraitement et de déphosphatation

L'article R214-51 du code de l'environnement, prévoit que, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été **mise en service**, l'ouvrage n'a pas été construit dans un **délai de trois ans** à compter de la date de déclaration.

1-1-a/ Le déclarant transmet à la DDT dès sa signature, l'**ordre de service** de démarrage des travaux objet de la demande permettant la mise en service des nouvelles installations, **au plus tard dans le délai de trois ans** à compter de la date de déclaration, conformément à l'article R214-51 susvisé.

1-1-b/ Le déclarant transmettra à la DDT dans un délai de un mois (1) après mise en service de la station, un courrier certifiant que les travaux ont bien été réalisés conformément au dossier et précisant la date de mise en service.

#### 1-2/ Caractéristiques de la station, prescriptions de rejet et traitement de déphosphatation physico-chimique

##### 1-2-a/ Conditions techniques imposées aux ouvrages de traitement

Tableau 1 : Flux entrants

Paramètres	Flux entrants
DBO <sub>5</sub>	63 kg/j soit 1050 EH
DCO	113 kg/j
MES	47,7 kg/j
NTK	8,1 kg/j
Pt	2,5 kg/j
Débit de pointe temps sec journalier	87 m <sup>3</sup> /j

Un **bassin tampon** constitué de deux cuves aériennes de 30 m<sup>3</sup> au total, assure le stockage des débits supérieurs à 12 m<sup>3</sup>/h et 96 m<sup>3</sup>/j.

Une **cuve** double peau de 2 m<sup>3</sup> assure le stockage du réactif pour la déphosphatation chimique du phosphore.

1-2-b/ Le traitement biologique des effluents et de déphosphatation chimique du phosphore permet de respecter les prescriptions de rejet en vigueur ainsi que celles fixées au tableau 2.

tableau 2 : prescriptions de rejet

	Période	Paramètres	Concentration maximale de rejet (mg/l)	ou	Flux maximum en kg/j
Valeur moyenne journalière	Toute l'année	Ammonium NH4	10	ou	0,48
Valeurs Moyennes	Du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> novembre	Phosphore (Ptot)	2	ou	0,14
	Du 2 novembre au 31 mai		20	-	-

1-2-c/ Les **modalités de traitement de déphosphatation physico-chimique** (dose, protocole, etc.) permettant d'atteindre les prescriptions de rejet, ainsi que la nouvelle quantité annuelle de boues théoriquement produite suite à la mise en place de ledit traitement, seront transmis au service police de l'eau au plus tard à la date de mise en service mentionnée à l'article 1-1-b.

1-2-d/ **Début et fin de traitement de déphosphatation physico-chimique** : chaque année civile, le traitement sus-visé est mis en place du :

1<sup>er</sup> juin N au 1<sup>er</sup> novembre N

Toutefois, à l'issue de la campagne de surveillance renforcée de trois ans visée à l'article 2, la durée du traitement de déphosphatation chimique et les valeurs maximales de flux rejetés, la durée du traitement de déphosphatation, etc. pourront être révisées en fonction des connaissances acquises.

A cette fin, le déclarant transmet au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 suivant la fin de la période d'observation de trois ans, une **synthèse** des connaissances acquises au cours de cette période (flux entrants réels domestiques et non domestiques, flux sortants réels, valeurs de débits du cours d'eau enregistrés, état physico-chimique du cours d'eau en aval du rejet, etc.), assorties le cas échéant des propositions d'adaptation de traitement le cas échéant.

#### 1-2-e/ **Bilan annuel du phosphore non domestique**

Le déclarant transmet chaque année au service police de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> mars, une estimation du flux annuel de **phosphore non domestique** rejeté par les établissements faisant l'objet d'une convention et/ou autorisation de rejet.

1-3/ **Traitement des boues** : Les boues sont éliminées conformément au code de l'environnement.

1-3-a/ En cas de poursuite de l'**épandage des boues** produites en mélange avec les boues de Caumont et/ou Saint Lizier, le dossier de déclaration « Étude préalable à l'épandage des

boues des stations d'épuration de Caumont et Saint Lizier » enregistré sous le numéro 09 - 2010-00469 est modifié de ces nouveaux éléments dans un délai de 6 mois après la publication du présent arrêté.

Dans le cadre de leur épandage, les boues de la station de Bethmale font l'objet des analyses prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 avant leur mélange avec celles de Caumont et/ou de Saint Lizier.

1-3-b/ En cas de non-conformité des boues à l'épandage ou de modification de la filière d'élimination, le déclarant transmet au spema le dossier afférent à la nouvelle filière avec tous les éléments d'appréciation, avant la mise en service des nouvelles installations ou au cours de l'activité de la station de traitement, avant leur élimination.

**2-/ Mise en service des nouvelles installations de prétraitement et de déphosphatation Période d'observation de trois ans des flux rejetés et d'évaluation du débit du cours d'eau**

Pendant une période de trois ans à compter de la date de mise en service mentionnée à l'article 1-1-b, le déclarant met en place une campagne métrologique d'évaluation du débit du cours d'eau et de surveillance renforcée de la qualité des rejets.

Elle consistera à réaliser au minimum chaque année :

**2-1/ Bilans d'autosurveillance**

2-1-a/ Le déclarant procède à quatre (4) bilans d'autosurveillance annuels, réalisés conformément au chapitre 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sur les paramètres débit, pH, température, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, phosphore total, orthophosphates, répartis selon le tableau 2 ci-dessous.

Tous les paramètres y compris le pH seront transmis codifiés au format sandre.

2-1-b/ Annuellement, la date de chaque bilan sera fixée telle sorte que (cf tableau 3) :

- trois bilans soient réalisés un jour de fonctionnement de la fromagerie de Bamalou de telle sorte qu'ils soient représentatifs du flux maximal de phosphore rejeté au réseau par ledit établissement ; Le quatrième bilan est réalisé hors fonctionnement de la fromagerie.

- un bilan annuel au moins est réalisé la semaine du pic touristique (semaine du 15 août) et à un jour de fonctionnement de la fromagerie de telle sorte que ce bilan soit réalisé pendant le flux maximal de phosphore rejeté au réseau ;

Les trois autres bilans sont réalisés aux périodes visées dans le tableau 3.

Tableau 3

Période de bilan d'autosurveillance	Février	Mai	Semaine du 15 août	Octobre ou novembre
Jour de fonctionnement de la fromagerie de Bamalou	oui	oui	oui	non
Traitement de déphosphatation	non	non	oui	oui
Carctéristique attendue du débit du Balamet	Fin d'étiage, début de la période intermédiaire	hautes eaux	étiage sévère	étiage

- le **calendrier des bilans annuels** N+1 sera transmis à la DDT, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N.

## **2-2/ Évaluation du débit du cours d'eau**

Le déclarant met en place au plus tard à la date de mise en service mentionnée à l'article 1 -1-b, une sonde de mesure hauteur du niveau d'eau dans le Balamet, permettant de détecter les périodes d'étiage. Elle sera positionnée au niveau de la passerelle à l'aval du rejet.

Les valeurs de hauteur sont enregistrées et transmises annuellement à la DDT, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, avec une synthèse définissant la période d'étiage enregistrée pour l'année civile N.

Au terme des trois ans d'acquisition de ces données, ces valeurs seront comparées aux valeurs de débit estimées dans le dossier de déclaration pour, le cas échéant, un ajustement de la période de traitement de déphosphatation.

## **Article 2 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 3 : Conformité au dossier et modifications**

L'activité, objet du présent arrêté, est réalisée conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bethmale, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

**Article 8 : Exécution**

Le président de la communauté des communes Couserans-Pyrénées

Le maire de la commune de Bethmale,

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Bethmale.

A Foix, le 15 juin 2018

La préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
le chef du service environnement-risques

Signé

Jacques BUTEL